



Janvier 2015

LU POUR VOUS!

Par Barthélemy MERCADAL

Deux décisions récentes rendues par la Cour de cassation de France apportent d'utiles précisions sur le statut de l'agent commercial et sur la portée de l'obligation de payer une somme d'argent.

Ces deux décisions sont transposables sous l'empire de la législation de l'OHADA qui sur les deux sujets susvisés se trouve rejoindre la législation française.

1. Agent commercial.

L'article 229 AUDCG tendant comme l'article L. 134-16 du Code de commerce français à protéger l'agent commercial contre les pressions que le donneur d'ordre est susceptible de faire peser sur lui, il est conforme à cet objectif de le qualifier, comme cela vient d'être jugé en France, d'ordre public et, partant, de refuser à l'agent commercial la possibilité de renoncer par avance à son droit à une indemnité en cas de cessation de contrat à l'initiative du donneur d'ordre (Cass. com. 21 octobre 2014 n° 13-18370, accessible par Legifrance).

Essentiellement protectrice de l'agent commercial, la sanction d'une telle clause ne peut être invoquée que par l'agent.

2. Paiement d'une somme d'argent.

Toute disposition de la législation de l'OHADA qui impose le paiement d'une somme d'argent peut être précisée dans les termes de l'arrêt rendu en France et jugeant que le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut pas s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure (Cass. com. 16-9-2014 n° 13-20306, accessible par Legifrance). Il est en effet toujours possible de verser une somme d'argent ; l'insolvabilité du débiteur elle-même n'y fait pas obstacle puisqu'elle n'éteint pas l'obligation, seul le paiement ayant cet effet. C'est pourquoi les

Avec le soutien de



Orabank





Janvier 2015

procédures collectives sont organisées pour pallier la cessation ou les difficultés de paiements.

Cette solution, qui relève du droit commun des obligations, est applicable par les juridictions de la sphère de l'OHADA dans les pays où le régime de l'obligation est demeuré réglé par les dispositions du code civil français. Pour ceux, comme la Guinée, le Mali et le Sénégal, qui se sont dotés d'un code des obligations, à défaut de solution spécifique qui serait contraire à la solution française, celle-ci peut être appliquée sur le fondement de l'inspiration commune qui anime ces codes et le code civil français.

➤ Note biographique de l'auteur

Barthélemy MERCADAL



Barthélemy MERCADAL est agrégé des Facultés de droit et professeur émérite du Conservatoire national des arts et métiers. Il est Vice-président et Secrétaire général de l'IDEIF depuis 2007 et mène entre autres, à ce titre, plusieurs actions en faveur de la promotion de l'OHADA à travers le monde. Il dirige les travaux du

Le Professeur MERCADAL dirigé avec succès trois congrès de l'Institut tenus respectivement en 2008 au Togo, en 2009 en Egypte et en 2012 au Canada.

Avec le soutien de



Orabank

